Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél. : 01 49 55 84 20 Réf. interne : BSA/0603058	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8087** **Date: 04 avril 2006**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes: 3

Objet : Cette note de service précise les mesures prises dans les zones constituées autour d'un foyer d'influenza aviaire apparaissant sur des volailles et causé par un virus de sous-type H5N1 hautement pathogène

Bases juridiques :

- Décision 2006/135/CE de la Commission du 22 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté.
- Arrêté du 8 juin 1994 fixant des mesures de lutte contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural.
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'influenza aviaire

MOTS-CLES : influenza aviaire hautement pathogène H5N1 – foyer – volailles - police sanitaire – zone de protection – zone de surveillance

Résumé : La décision 2006/135/CE susvisée établit les mesures spécifiques à prendre en cas de suspicion et de confirmation d'un foyer d'influenza aviaire apparaissant sur des volailles et causée par un virus de sous-type H5N1 hautement pathogène ; ces mesures remplacent les mesures correspondantes déjà prévues par la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire. Cette note de service explicite la décision 2006/135/CE et complète les instructions données par le plan d'urgence pestes aviaires, en particulier celles de la note de service DGAL/SDSPA/N2003 du 28 juillet 2003 relative aux mesures devant être prises dans les zones de protection et de surveillance.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

L'apparition de nombreux cas d'infection d'influenza aviaire causée par le sous-type H5N1 hautement pathogène d'origine asiatique dans l'avifaune sauvage européenne depuis l'automne 2005 a nécessité de prévoir des mesures spécifiques en cas d'apparition de foyer dans les élevages de volailles.

La décision 2006/135/CE établit les mesures spécifiques à prendre en cas de suspicion et de confirmation d'un foyer d'influenza aviaire sur des volailles et causée par un virus de sous-type H5N1 hautement pathogène ; elle vise en particulier à ce que l'Etat membre établisse des zones très larges de restriction dès le stade suspicion et impose des mesures plus contraignantes que celles déjà en vigueur au titre de la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire.

Cette note de service explicite la décision susvisée ; elle s'intègre à l'ensemble des notes de service qui constituent le plan d'urgence pestes aviaires et elle complète les instructions de la note de service DGAL/SDSPA/N2003 du 28 juillet 2003 relative aux mesures devant être prises dans les zones de protection et de surveillance, sans préjudice des autres mesures prévues.
Il faut également rappeler que l'ensemble des dispositions du plan d'urgence pestes aviaires s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Remarque : La décision prend en compte les définitions de la directive 2005/94CE ainsi que les définitions suivantes :
« œufs à couver » définition figurant à l'article 2 de l'Arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver,
« gibier à plumes sauvage » défini à l'annexe I du règlement (CE) N° 853/2004,
« autres oiseaux captifs » définis à l'article 2 de la directive 2005-94, y compris les animaux de compagnie des espèces oiseaux visées à l'article 3, point a), du règlement (CE) N° 998/2003 et les oiseaux destinés à des organismes, instituts et centres agréés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c) de la directive 92/65/CEE.
Il est rappelé que « exploitation » ou « exploitation avicole » signifie tout lieu de détention d'oiseaux quels que soient leur destination et leur usage.

I. Conditions à l'origine du déclenchement des mesures

Les mesures doivent être mises en œuvre dans les 2 situations suivantes :

- Lors de suspicion d'un foyer avec mise en évidence sur une volaille d'une souche H5 du virus A de l'influenza aviaire (analyse réalisée par l'AFSSA-Ploufragan).
- Lors de la confirmation du foyer avec mise en évidence d'une souche H5N1 hautement pathogène par l'AFSSA-Ploufragan.

Seules ces deux situations doivent donner lieu à l'application des mesures détaillées ci-après.

II. Définition et délimitation des zones

Dès que la suspicion avec mise en évidence d'une souche H5, telle que décrite au 1 est établie, le préfet prend un APMS complémentaire de celui déjà pris pour l'exploitation à la suite de la suspicion clinique ou épidémiologique. Cet APMS délimite un périmètre interdit autour de l'exploitation et détermine les mesures à appliquer dans les différentes zones composant le périmètre conformément à la présente note. Ces mesures sont synthétisées sous forme de tableau en annexe 1.

Le périmètre interdit comprend :

- une **zone de protection (ou « ZP »)** et une **zone de surveillance (ou « ZS »)** établies suivant les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1994 et explicitées dans la note

de service N°2003-8132 du 28 juillet 2003 (ces deux zones forment la zone dite « A » ou zone « à haut risque » suivant les termes de la décision 2006/135/CE)

- Une **zone élargie de surveillance (ou « ZES »)** appelée zone « B » ou à « risque minime » dans la décision 2006/135/CE.

La délimitation de ces zones fait immédiatement l'objet d'un examen et d'une décision de la Commission européenne et doit être approuvée dès que possible par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

L'APMS est levé ou modifié si la souche s'avère être différente de H5N1 HP.

Si le foyer à virus H5N1 HP est confirmé, le Préfet prend un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et les mesures qui s'appliquent aux différentes zones doivent être conformes à la présente note de service et s'appliquer aussi longtemps que nécessaire en fonction de la situation particulière du foyer et du périmètre interdit ; les zones et les mesures qu'elles impliquent ne peuvent être levées qu'à la date d'échéance fixée par la décision européenne mentionnée ci-avant et doivent être maintenues au minimum pendant les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 (délais rappelés dans le tableau figurant en annexe 1).

III. Mesures générales applicables dans la zone de protection

A l'intérieur de la zone de protection :

1. le transport d'oiseaux vivants dans la zone est interdit ; cependant le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut autoriser** le transport vers l'abattoir et le **transit** d'oiseaux à travers la zone de protection dans le cas où ce transit emprunte exclusivement les grands axes routiers ou ferroviaires ;
2. les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
3. la chasse aux oiseaux sauvages est interdite ;
4. les chiens doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Ils peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître ; les chats doivent être tenus enfermés. Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule ;
5. toute mortalité inexpliquée et anormale de chats doit être signalée au DDSV par le vétérinaire qui en fait l'observation afin que des recherches virologiques concernant la présence du virus H5N1 puissent éventuellement être conduites ;
6. aucun déchet organique et aucune nourriture ne doivent être laissés d'accès libre aux chats errants et autres carnivores ;
7. les lâchers d'oiseaux, notamment en vue de repeuplement, sont interdits.

Par ailleurs, des mesures de renforcement de la surveillance de l'avifaune ainsi que d'information et de sensibilisation du public doivent être menées au sein de cette zone.

IV. Mesures applicables aux exploitations avicoles situées à l'intérieur de la zone de protection et aux mouvements des oiseaux qui y sont détenus

Ces mesures comprennent :

1. un recensement de tous les lieux de détention (« exploitations ») d'oiseaux ainsi que de tous les oiseaux présents dans ces lieux ;

2. une mise en œuvre, dans ces exploitations, de visites par un vétérinaire sanitaire. Ces visites doivent être réalisées le plus tôt possible après la prise de l'APMS. Elles visent à contrôler les effectifs et les espèces présentes dans les exploitations, à s'assurer que les oiseaux présents ne présentent pas de signe clinique compatible avec l'influenza aviaire et à vérifier que toutes les mesures prévues par l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire sont correctement appliquées. Elles doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport écrit de la part du vétérinaire sanitaire. Dès sa finalisation, ce rapport doit être immédiatement transmis à la DDSV. Si le vétérinaire sanitaire suspecte l'influenza aviaire, les mesures de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire doivent être immédiatement appliquées (mise sous séquestre de l'exploitation, réalisation de prélèvement en vue de la confirmation de la suspicion, etc…) ; Lors des visites le vétérinaire sanitaire s'attachera à respecter lui-même les mesures de biosécurité à l'entrée et à la sortie de l'exploitation (confer fiche mise en ligne sur l'intranet DGAL) ; il lui est recommandé d'éviter le plus possible de pénétrer à l'intérieur des bâtiments d'élevage ; un simple examen visuel du troupeau à partir de la porte d'entrée ou au travers d'une vitre peut suffire. Il doit lui être rappelé (conformément à la note de service du 10 07 2001 N° 2001-8097 annexe 3) qu'en cas de suspicion clinique, il doit se laver entièrement, changer de vêtements de travail, nettoyer et désinfecter soigneusement ses bottes et ne pas pénétrer dans une autre exploitation avant le surlendemain ;
3. l'interdiction de toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations durant toute la période de maintien de la zone de protection ;
4. l'interdiction de sortie des œufs à couver et des œufs de consommation des exploitations situées dans la zone ;
5. l'interdiction de mise sur le marché de viandes de volailles (y compris de ratites et de gibier) issues d'élevages situés dans la zone ;
6. l'interdiction de l'expédition à partir d'abattoirs situés dans la zone, de viandes et produits à base de viandes (volailles, oiseaux et gibiers à plumes) à destination d'autres zones, du reste du territoire, d'autres Etats membres ou pays tiers ;
7. l'interdiction du transport et de l'épandage en dehors de la zone, de litière ou lisier, non transformés, provenant d'exploitations de la zone (sauf transport en vue d'un traitement) ;
8. l'interdiction de la mise sur le marché d'autres sous-produits (plumes) ;
9. l'interdiction de l'abattage dans les tueries ;
10. le maintien des oiseaux dans des bâtiments fermés, sans possibilité de dérogation dès lors que leur effectif est inférieur à cent individus ;
11. des mesures de biosécurité strictes aux entrées et sorties des élevages : toute personne entrant ou sortant du lieu de l'exploitation où sont détenus les oiseaux doit utiliser un pédiluve contenant un produit désinfectant approprié ; l'accès à ce lieu doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces mesures complètent les mesures prévues par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé et destinées à prévenir la contamination des élevages à partir de la faune sauvage ;
12. une campagne d'information et de sensibilisation auprès des éleveurs et des opérateurs de la filière avicole avec l'envoi de notes d'informations et la tenue de réunions.

Cependant, le préfet peut accorder certaines <u>dérogations,</u> sous conditions, à l'interdiction de mouvements des oiseaux et de leurs produits (confer annexe 2) :

Les mouvements bénéficiant d'une dérogation ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du DDSV ; un laissez-passer sanitaire accompagne les oiseaux ou le produit et un double de ce laissez-passer est expédié directement au DDSV du lieu de destination.

V. Mesures générales applicables dans la zone de surveillance (ZS)

A l'intérieur de la zone de surveillance, les mesures générales sont les mêmes que celles prévues pour la ZP, au paragraphe III.

VI. Mesures applicables aux exploitations avicoles situées à l'intérieur de la zone de surveillance (ZS) et aux mouvements des oiseaux qui y sont détenus

Ces mesures sont celles prévues pour la zone de protection, exceptés la mise en œuvre des visites par le vétérinaire sanitaire, prévue au point 2 du paragraphe IV et l'abattage dans les tueries (point 9 du paragraphe IV) qui n'est plus interdit au delà du 15ème jour suivant la mise en place de la zone.

Cependant, le préfet peut accorder certaines dérogations, sous conditions, à l'interdiction de mouvements des oiseaux et de leurs produits (confer annexe 2).

Les mouvements bénéficiant d'une dérogation ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du DDSV ; un laissez-passer sanitaire accompagne les oiseaux ou le produit et un double de ce laissez-passer est expédié directement au DDSV du lieu de destination.

VII. Mesures générales applicables dans la zone élargie de surveillance (ZES)

A l'intérieur de la zone élargie de surveillance :

1. le transport d'oiseaux vivants dans la zone est interdit; cependant le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut autoriser** le transport vers l'abattoir et le **transit** d'oiseaux à travers la zone élargie de surveillance dans le cas où ce transit emprunte exclusivement les grands axes routiers ou ferroviaires ;

Par ailleurs, des mesures de renforcement de la surveillance de l'avifaune ainsi que d'information et de sensibilisation du public devront être menées au sein de cette zone.

VIII. Mesures applicables aux exploitations avicoles situées à l'intérieur de la zone élargie de surveillance et aux mouvements des oiseaux qui y sont détenus

Ces mesures sont celles prévues pour la zone de protection, exceptés :

- la mise en œuvre des visites par le vétérinaire sanitaire, prévue au point 2 du paragraphe IV,
- l'abattage dans les tueries (point 9),
- le maintien des oiseaux dans des bâtiments fermés, sans possibilité de dérogation dès lors que leur effectif est inférieur à cent individus (point 10,
- les mesures de biosécurité prévues au point 11 qui sont néanmoins fortement recommandées.

Cependant, le préfet peut accorder certaines dérogations, sous conditions, à l'interdiction de mouvements des oiseaux et de leurs produits (confer annexe 2).

Les mouvements bénéficiant d'une dérogation ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du DDSV ; un laissez-passer sanitaire accompagne les oiseaux ou le produit et un double de ce laissez-passer est expédié directement au DDSV en charge du lieu de destination.

Vous vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

IX. ANNEXE 1 : MESURES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE INTERDIT

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Recensement de toutes les exploitations avicoles et de leurs oiseaux	OUI	OUI	OUI
Campagne d'information et de sensibilisation auprès des éleveurs et des opérateurs de la filière avicole avec l'envoi de notes d'informations et la tenue de réunions	OUI	OUI	OUI
Information/sensibilisation du public	OUI	OUI	OUI
Visites vétérinaires dans toutes les exploitations avicoles pour informer les éleveurs sur les facteurs de risques d'introduction de la maladie, l'évaluation des mesures de biosécurité en place, les signes d'alerte à surveiller, les bonnes pratiques sanitaires à appliquer. Ces visites visent à contrôler les effectifs et les espèces présentes dans les exploitations et à s'assurer que les oiseaux présents ne présentent pas de signe clinique compatible avec l'influenza aviaire tout en ne prenant aucun risque au plan biosécurité.	OUI	NON	NON
Installation de pédiluves à l'entrée de tous les bâtiments d'élevage et accès restreint aux seules personnes indispensables à la conduite de l'élevage	OUI	OUI	NON mais pouvant être recommandé
Les chiens doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Ils peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître ; les chats doivent être tenus enfermés. Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule ; Toute mortalité inexpliquée et anormale de chats doit être signalée au DDSV par le vétérinaire qui en fait l'observation afin que des recherches virologiques concernant la présence du virus H5N1 puissent éventuellement être conduites (confer annexe 3) ; Aucun déchet organique et aucune nourriture ne doivent être laissés d'accès libre aux chats errants et aux autres carnivores.	OUI	OUI	NON mais pouvant être recommandé
Renforcement surveillance avifaune	OUI	OUI	OUI

INTERDICTIONS (sans dérogation possible)

	zone protection (ZP)	**zone surveillance (ZS)**	**zone élargie de surveillance (ZES)**
Dérogation au confinement obligatoire des oiseaux dès lors que leur effectif est inférieur à 100 individus	INTERDIT		Application des dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 24 10 2005)
Chasse aux oiseaux sauvages	INTERDIT		NON
Lâchers d'oiseaux, notamment en vue du repeuplement	INTERDIT		NON
Rassemblements oiseaux	INTERDIT en application des dispositions prévues par l'AM du 24 10 2005)		
Abattage dans les tueries	INTERDIT	INTERDIT pendant les 15 premiers jours	NON

INTERDICTIONS (dérogations possibles, cf. annexe 2)

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Entrées- sorties des volailles et oiseaux captifs en provenance et à destination des exploitations	INTERDIT		
Transport volailles et oiseaux dans zone (sauf transit grands axes routiers ou ferroviaires et transport vers abattoir)	INTERDIT		
Sorties des œufs à couver (OAC) et des œufs de consommation (ODC) des exploitations situées dans la zone	INTERDIT		INTERDIT pour les OAC AUTORISE pour les ODC
Mise en marché de viandes de volailles y compris de ratites et de gibier d'élevages originaires de la zone	INTERDIT		
Expédition viandes et produits à base de viandes (volailles, oiseaux et gibiers à plumes) à destination d'autres zones, du reste du territoire, d'autres Etats membres ou pays tiers	INTERDIT		
Transport et épandage en dehors de la zone, de litière ou lisier, non transformés, provenant d'exploitations de la zone (sauf transport en vue d'un traitement)	INTERDIT		
Mise sur le marché d'autres sous-produits (plumes)	INTERDIT		

DUREE DES MESURES

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Si non confirmation, c'est-à-dire si la souche trouvée est différente d'une souche H5N1 hautement pathogène, les mesures sont rapportées.			
A compter de la date de réalisation des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer	Au moins **21 jours** (et au-delà la ZP est fondue dans la ZS et les mesures en vigueur dans la ZS s'appliquent)	Au moins **30 jours**	Au moins **30 jours**

ANNEXE 2 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE L'ANNEXE 1

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Sortie des volailles et gibiers d'élevage à destination d'un abattoir	Abattage immédiat dans abattoir désigné situé en ZP, ZS ou ZES ou hors de ces zones. Une visite vétérinaire doit être réalisée avant le départ et les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés avant et après le transport.	Abattage immédiat dans abattoir désigné situé en ZP, ZS ou ZES ou hors de ces zones. Une visite vétérinaire doit être réalisée quand le DDSV la juge nécessaire dans certaines situations ou pour certaines exploitations au regard de l'évaluation du risque qu'il aura conduite et les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés avant et après le transport.	
Sortie de poussins d'un jour issus d'un couvoir de la zone	A destination d'exploitations sous contrôle officiel situées en ZP ou ZS (ces poussins ne doivent pas être mélangés dans le local de destination à d'autres volailles, des barrières sanitaires doivent être mises en place afin d'isoler ces poussins des autres volailles éventuellement présentes dans les autres locaux de l'exploitation et l'ensemble des volailles de l'exploitation doit y être maintenu au moins 21 jours à compter de l'arrivée des poussins)	A destination d'une exploitation située en France : en l'absence des conditions figurant à l'un ou l'autre des deux alinéas a) et b) ci-dessous, cette exploitation est mise sous contrôle officiel et des barrières sanitaires sont mises en place afin d'isoler les poussins reçus des autres volailles éventuellement déjà présentes dans l'exploitation de destination et les poussins reçus doivent y être maintenus au moins 21 jours, A destination d'une exploitation située dans un autre Etat membre : les conditions figurant à l'un ou l'autre des deux alinéas a) et b) ci-dessous sont remplies et le certificat sanitaire d'échange porte la mention suivante : « Le lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission » a) Lorsque le troupeau reproducteur d'origine est situé en ZP ou ZS : le troupeau reproducteur d'origine n'est pas suspecté d'être infecté par l'influenza aviaire et a été soumis à une enquête sérologique (minimum de 60 oiseaux prélevés permettant de détecter une prévalence de 5% avec un degré de fiabilité de 95%) avec résultats favorables ; de plus le couvoir doit faire la preuve d'une séparation continue des œufs et des poussins de statuts sanitaires différents, b) Lorsque le troupeau reproducteur d'origine est situé hors ZP ou ZS : le troupeau reproducteur d'origine a été soumis à l'enquête sérologique décrite au paragraphe précédent, avec résultats favorables ;.	
Sorties de poulettes prêtes à pondre, dindes d'engraissement et autres volailles ou gibier à plumes d'élevage, issus d'une exploitation située dans la zone	A destination d'une exploitation située dans la ZS placée sous contrôle officiel : le local de réception ne doit pas contenir d'autres volailles, des barrières sanitaires doivent être mises en place afin d'isoler les volailles reçues des autres volailles éventuellement déjà présentes dans les autres locaux de l'exploitation et l'ensemble des volailles de l'exploitation doit y être maintenu au moins 21 jours à compter de leur arrivée. Expédition à effectuer sous contrôle officiel après une visite clinique dans l'exploitation d'origine et moyen de transport à nettoyer et désinfecter avant et après le transport.	A destination d'exploitations sous contrôle officiel situées en France : le local de réception ne doit pas contenir d'autres volailles, des barrières sanitaires doivent être mises en place afin d'isoler les volailles reçues des autres volailles éventuellement déjà présentes dans les autres locaux de l'exploitation et l'ensemble des volailles de l'exploitation doit y être maintenu au moins 21 jours à compter de leur arrivée. Une visite vétérinaire doit être réalisée quand le DDSV la juge nécessaire dans certaines situations ou pour certaines exploitations au regard de l'évaluation du risque qu'il aura conduite.	

<table>
<tr><th></th><th>zone protection (ZP)</th><th>zone surveillance (ZS)</th><th>zone élargie de surveillance (ZES)</th></tr>
<tr><td>Entrée de poussins d’un jour dans les exploitations de la zone</td><td>Limitée aux poussins d’un jour provenant des couvoirs situés en ZP, ZS ou ZES, (ces poussins ne doivent pas être mélangés dans le local de destination à d’autres volailles, des barrières sanitaires doivent être mises en place afin d’isoler ces poussins des autres volailles éventuellement présentes dans les autres locaux de l’exploitation et l’ensemble des volailles de l’exploitation doit y être maintenu au moins 21 jours à compter de l’arrivée des poussins)</td><td><u>ZS pendant les 15 premiers jours :</u>

Entrée limitée aux poussins d’un jour, poulettes prêtes à pondre, dindes d’engraissement et autres volailles ou gibier à plumes provenant des couvoirs ou des exploitations situées en ZP, ZS ou ZES.

<u>ZS au-delà des 15 premiers jours</u>

Toutes origines sous réserve d’une autorisation de la DDSV.</td><td>Toutes origines (sauf ZP) sous réserve d’une autorisation de la DDSV.

Les conditions relatives aux sorties de ZS figurant ci-avant doivent être remplies pour les poussins ou les volailles originaires de ces zones.</td></tr>
<tr><td>Entrée de poulettes prêtes à pondre, dindes d’engraissement et autres volailles ou gibier à plumes d’élevage dans les exploitations de la zone</td><td></td><td>Les conditions relatives aux sorties de ZP et ZS figurant ci-avant doivent être remplies pour les poussins ou les volailles originaires de ces zones.</td><td>Toutes origines (sauf ZP) sous réserve d’une autorisation de la DDSV.

Les conditions relatives aux sorties de ZS figurant ci-avant doivent être remplies pour les poussins ou les volailles originaires de ces zones.</td></tr>
<tr><td>Sorties d’oiseaux de compagnie</td><td colspan="3">Si moins de 5 oiseaux en cage, à destination de locaux situés en France et ne détenant pas de volailles</td></tr>
<tr><td>Sorties d’œufs de consommation (ODC) d’exploitations de la zone</td><td>A destination d’un centre d’emballage désigné situé en France ou à destination d’un établissement d’ovoproduits agréé situé en France (avec des emballages à usage unique)</td><td>A destination d’un centre d’emballage désigné situé en France ou à destination d’un établissement d’ovoproduits agréé situé en France (avec des emballages à usage unique)ou destinés à une vente directe à l’intérieur de la ZS</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Sorties d'œufs à couver (OAC)	A destination d'un couvoir désigné situé sur le territoire national : les OAC et les emballages doivent être désinfectés avant expédition. Une visite vétérinaire (inspection clinique des reproducteurs) doit être réalisée avant le départ et les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés avant et après le transport.	A destination d'un couvoir désigné situé sur le territoire national : les OAC et les emballages doivent être désinfectés avant expédition. Une visite vétérinaire (inspection clinique des reproducteurs) doit être réalisée quand le DDSV la juge nécessaire dans certaines situations ou pour certaines exploitations au regard de l'évaluation du risque qu'il aura conduite	A destination d'un couvoir désigné situé sur le territoire national : les OAC et les emballages doivent être désinfectés avant expédition. Une visite vétérinaire (inspection clinique des reproducteurs) doit être réalisée quand le DDSV la juge nécessaire dans certaines situations ou pour certaines exploitations au regard de l'évaluation du risque qu'il aura conduite Les sorties d'OAC à destination d'un couvoir situé hors du territoire national (UE) peuvent être autorisées si les OAC proviennent de troupeaux non suspectés d'être infectés par l'influenza aviaire, ayant été soumis à une enquête sérologique (permettant de détecter une prévalence de 5% avec un degré de fiabilité de 95%) avec résultats favorables. De plus les OAC doivent être désinfectés avant expédition. Le certificat sanitaire doit porter la mention « le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission ».

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Sortie des viandes issues des volailles originaires des exploitations situées dans la	Abattage immédiat dans un abattoir désigné par le DDSV situé de préférence en ZP ou en ZS ou en ZES ou hors des zones, en privilégiant un abattoir agréé CE avec présence d'un vétérinaire en permanence et avec estampillage des viandes avec la marque de salubrité prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE[1]	ZS pendant les 15 premiers jours : Abattage immédiat dans un abattoir désigné par le DDSV situé de préférence en ZP ou en ZS ou en ZES ou hors des zones, en privilégiant un abattoir agréé CE avec présence d'un vétérinaire en	Abattage immédiat dans un abattoir désigné par le DDSV situé en ZP ou en ZS ou en ZES ou hors des zones en privilégiant les abattoirs agréés CE avec présence d'un vétérinaire en permanence et avec estampillage avec la

[1] Il s'agit de la marque suivante : 

zone	(marque ovale barrée) et les viandes doivent être transportées jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive. L'envoi vers un abattoir loco-régional est possible avec présence d'un vétérinaire en permanence et avec estampillage des viandes avec la marque ronde et les viandes doivent être transportées sous couvert d'un laissez-passer jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive. Les produits traités thermiquement sont commercialisables sur l'ensemble du marché communautaire s'ils ont été préparés à partir de viande issue d'un abattoir agréé CE. NB : Pas de dérogation possible pour un abattage en tuerie.	permanence et avec estampillage des viandes avec la marque de salubrité prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE[1] (marque ovale barrée) et les viandes doivent être transportées jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive. L'envoi vers un abattoir loco-régional est possible avec présence d'un vétérinaire en permanence et avec estampillage des viandes avec la marque ronde et les viandes doivent être transportées sous couvert d'un laissez passer jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive. Il est également possible d'apposer une marque ronde sur les viandes issues de ces volailles pour les commercialiser sous forme de viande fraîche sur le marché national. Ces viandes ne peuvent pas être incorporées dans des préparations ou des produits à base de viande destinés aux échanges ou à l'exportation sauf si elles sont soumises à un traitement thermique. ZS au-delà des 15 premiers jours : voir page suivante.	marque communautaire (marque ovale) si la viande est issue d'un abattoir agréé CE. Les abattages dans des abattoirs loco-régionaux ou dans des tueries sont autorisés. Si les viandes ou les produits transformés qui en sont issus sont destinés aux échanges intracommunautaires, ils doivent provenir d'établissements agréés CE et être accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission. »

	zone protection (ZP)	zone surveillance (ZS)	zone élargie de surveillance (ZES)
Sortie des viandes issues des volailles originaires des exploitations situées dans la zone (Suite)		ZS au-delà des 15 premiers jours : Volailles destinées à l'abattage immédiat dans un abattoir désigné par le DDSV situé en ZP ou en ZS ou en ZES ou hors des zones, en privilégiant les abattoirs agréés CE avec présence d'un vétérinaire en permanence et avec estampillage avec la marque communautaire (marque ovale) si la viande est issue d'un abattoir agréé CE. Les abattages dans des abattoirs loco-régionaux ou dans des tueries sont autorisés. Si les viandes ou les produits transformés qui en sont issus sont destinés aux échanges intracommunautaires, ils doivent provenir d'établissements agréés CE et être accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission.»	
Sortie des viandes issues des volailles originaires des exploitations situées hors des ZP, ZS et ZES	D'un abattoir situé en ZP, ZS ou ZES agréé CE ou loco-régional désigné. Les viandes fraîches obtenues et les produits transformés les incorporant destinés aux échanges intracommunautaires doivent être accompagnés d'un document commercial portant la mention «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission.»		
Sortie des viandes issues de gibier sauvage originaire de ZP ou ZS ou ZES :	Les viandes qui en sont issues doivent être revêtues de la marque de salubrité prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE (marque ovale barrée) et sont destinées à être transportées jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive; Les produits à base de viande traités thermiquement sont commercialisables sur l'ensemble du marché communautaire s'ils ont été préparés à partir de viande issue d'un abattoir agréé CE. Lors des échanges intracommunautaires, les produits doivent être accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission.»		
Sortie des viandes issues de gibier sauvage non originaire de ZP ou ZS ou ZES :	Les viandes préparées ou transformées dans un établissement situé dans la ZP, les viandes, les préparations ou les produits transformés peuvent être commercialisés sur l'ensemble du marché communautaire. Lors des échanges intracommunautaires, les viandes ou les produits doivent être accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/135/CE de la Commission.»		

ANNEXE 3 : ARBRE DE DECISION RELATIF A LA RECHERCHE DE L'INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES CHATS SUSPECTS*

Les quatre conditions préalables suivantes doivent être remplies avant la prise de décision relative à la recherche de l'influenza aviaire chez les chats par un DDSV :

1/ Chat mort dans une zone de restriction ou malade après avoir fréquenté une telle zone dans les 7 jours précédant l'apparition des symptômes quand cette zone est créée autour d'un foyer ou d'un cas d'infection d'influenza aviaire, (que cette zone soit située en France ou dans un autre Etat membre) ou chat malade ou mort provenant d'un pays tiers infecté,

2/ Chat ne vivant pas en permanence à l'intérieur de locaux d'habitation,

3/ Chat pour lequel aucune cause évidente de maladie ou de mort n'a pu être établie suite à une simple autopsie par le vétérinaire ou le laboratoire,

4/ Commémoratifs attestés par le vétérinaire ou le LVD :

Nom et adresse du vétérinaire ou du LVD ayant procédé à l'examen du chat ou du cadavre	
Date de l'examen	
Nom et adresse du propriétaire du chat (si chat errant : identification du lieu où son cadavre a été retrouvé)	
Descriptif du chat : sexe, et si possible âge, race	
Date des premiers symptômes (si cadavre, date à laquelle il a été retrouvé)	

Critères d'ordre			
clinique	Symptômes respiratoires avec ou sans conjonctivite (avec ou sans procidence de la troisième paupière)	**OUI**	**NON**
	Symptômes généraux d'une maladie infectieuse (fièvre en particulier)	**OUI**	**NON**
nécropsique	Lésions pulmonaires (œdème, congestion, pneumonie)	**OUI**	**NON**
	Congestion ou/et pétéchies sur les amygdales	**OUI**	**NON**
	Lésions de septicémie (congestion généralisée et éventuellement lésions hémorragiques)	**OUI**	**NON**

Décision de recherche si présence de l'un des symptômes ou de l'une des lésions listées ci-dessus.